

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 33 vom 2. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___33

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 33 du 2 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 33 del 2 luglio 2019

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, QUOTITÉ SAISSABLE, MINIMUM VITAL, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, ENFANT | 277 al. 2 CC, 18 al. 1 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 4

et les arrêts cités ; TF 5A_330/2008 du 10 octobre 2008 consid. 3), les dépenses occasionnées par les études supérieures des enfants majeurs ne sont pas absolument nécessaires au débiteur et à sa famille, et ne sont donc pas indispensables au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Il ressort en outre du chiffre II des Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009 que des dépenses particulières peuvent être prises en compte dans le minimum vital du débiteur pour la formation d'un enfant majeur sans rémunération uniquement jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage de celui-ci, ou encore jusqu'à l'acquisition d'une maturité ou d'un diplôme de formation, de sorte que les frais afférents aux études supérieures en sont exclus (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 5.3). En ce qui concerne les frais d'entretien d'enfants majeurs (question réservée dans l'ATF précité), ils doivent être inclus dans le minimum vital du débiteur pour autant que les parents assument une obligation à cet égard. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC (Code civil ; RS 210), les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux. Même si aujourd'hui on reconnaît aux enfants un droit à être entretenus et éduqués après leur majorité s'ils suivent des études supérieures, ce droit est cependant limité par les conditions économiques et les ressources des parents (ATF 118 II 97 consid. 4) ; l'obligation légale n'est donc, dans ce cas, que conditionnelle et, si cette condition n'est pas réalisée, l'obligation d'entretien des parents ne subsiste pas au-delà de la majorité de l'enfant. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, l'entretien de l'enfant majeur aux études ne peut être inclus dans le minimum vital des parents. Il serait en effet choquant d'autoriser les parents à fournir l'entretien à un enfant majeur aux frais de leurs créanciers (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 5.3 ; TF 5A_330/2008 du 10 octobre 2008 consid. 3 et arrêt cité). La doctrine précise également que même si les conditions pour la prise en compte de l'entretien de l'enfant majeur dans le minimum vital du débiteur sont réalisées, cela implique que la base mensuelle d'entretien de l'enfant majeur ainsi que ses frais d'assurance-maladie seront portés à la charge du débiteur mais non les frais liés directement (taxes d'inscription) ou indirectement (frais de repas à l'extérieur, de transport, de logement et de pension) aux études supérieures de celui-ci (Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire romand, Poursuite et faillite, n os 106 et 143 ad art. 93 LP). c) aa) En

l'espèce, on constate d'emblée que le recourant ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir à l'entretien de ses trois fils majeurs. La seule lecture de l'extrait des poursuites le concernant produit par l'Office suffit à s'en convaincre, ce document révélant que l'intéressé fait l'objet de seize poursuites en cours, dont quinze au stade de la saisie, introduites par l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges et par le Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud (SJL) pour une somme totale de 19'704 fr., et une introduite le 20 mars 2019 par le SJL, d'un montant de 540 fr., et que trente-quatre actes de défaut de biens ont été délivrés contre lui entre 2014 et 2017, la plupart pour des montants de quelques centaines de francs, voire inférieurs à 100 francs. L'entretien de ses fils ne peut dès lors pas être inclus dans son minimum vital. C.R. _____ et D.R. _____ ont d'ailleurs achevé une première formation professionnelle et la jurisprudence, comme on l'a vu, ne justifie pas de faire assumer à des parents à la situation financière modeste le désir d'enfants majeurs de poursuivre leur formation à un degré supérieur. Quant à B.R. _____, il appartenait au recourant d'établir qu'il suivait un premier cursus de formation – ce qui n'est guère évident vu son âge – pour justifier éventuellement la prise en compte de son entretien, dans la mesure admise par la doctrine. Or, il n'a pas apporté cette preuve, se bornant à soutenir qu'il devait contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'une pension globale de 3'800 francs. bb) En outre, on relève que seules les charges établies et effectivement payées peuvent être prises en considération dans le calcul du minimum vital (ATF 112 III 19, JdT 1988 II 121 ; TF 7B.243/2001 du 15 novembre 2001). Or, en l'espèce, le recourant n'a pas prouvé qu'il s'acquittait régulièrement de la contribution d'entretien de 3'800 fr. dont il réclame la prise en compte. cc) Enfin, on relève que le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 août 2008 dont se prévaut le recourant n'est plus valable depuis le 31 août 2009, quand bien même les époux ont décidé de continuer à vivre séparés au-delà de cette date. En conclusion, au vu des circonstances et des pièces au dossier, le refus de l'Office de tenir compte de l'entretien des fils majeurs du recourant dans le calcul de son minimum vital est justifié. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.